

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : ITE-2022-7-DT33-16-7

## DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

### LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 11 janvier 2023 informant M. Petit Jean MULUMBA, dirigeant la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le 12 janvier suivant par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 10 mars 2022 transmis à M. Petit Jean MULUMBA le 11 août 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient le manquement tiré du non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité par l'accomplissement d'actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en violation de l'article R. 634-18 du code de la sécurité intérieure, à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA ;

En l'espèce, il est ressorti des éléments du contrôle que M. Petit Jean MULUMBA a continué d'exercer des activités privées de sécurité alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six mois assortie d'une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents euros depuis la décision du 1<sup>er</sup> février 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, notifiée le 3 février suivant, sanction par la suite réduite par la commission nationale d'agrément et de contrôle le 19 mai 2022 à une interdiction temporaire

d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit mois assortie d'une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents euros à compter de la date de notification de la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest.

En l'espèce, il a été relevé lors du contrôle qu'aucun changement de dirigeant n'avait été opéré au sein de la société durant l'interdiction temporaire d'exercer. En outre, M. [REDACTED] directeur de [REDACTED] Saint-Roch à Angoulême (16) transmettait au service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, une facture de prestation de gardiennage du 1<sup>er</sup> février au 24 février 2022 émise par la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATOIN. Aussi, M. [REDACTED], directeur de [REDACTED] à Angoulême, transmettait la main-courante de la société précitée sur laquelle était constatée l'émargement des agents de sécurité de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION entre le 3 et le 22 février 2022. M. Petit Jean MULUMBA déclarait quant à lui qu'il y avait eu une période de latence d'une quinzaine de jours, et qu'il n'avait ainsi pu exercer une application stricte de la décision d'interdiction temporaire d'exercice, mais que celle-ci s'est mise en place dans les jours qui ont suivis.

Il ressortait également que M. GUEGAN, directeur de la concession [REDACTED] à Champniers (16) avait transmis une facture de prestation de ladite société pour la période de février 2022, mais la Commission estime que l'avoir sur facture produit par la défense fragilisait la matérialité du manquement dans ce cadre et décide donc ne pas retenir cette constatation établie lors du contrôle.

Un tel manquement, dont la matérialité n'est au demeurant pas sérieusement contestée et reconnue pour partie par l'intéressé, compte tenu de sa particulière gravité, et vu les considérations humaines, économiques et sociales dont la société a dû faire face suite au prononcé de l'interdiction d'exercer, notamment du fait que l'intéressé a exercé durant trente ans dans la sécurité privée, qu'il devait retrouver une solution dans un délai très court pour assurer la sécurité du site et qu'il devait licencier environ dix salariés pour exécuter la décision initiale, justifie, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA.

En conséquence,

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de douze mois à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de deux mille cinq cents (2 500) euros.

**Article 2** : Les sanctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de douze mois à compter de la date de notification de la décision de la commission de discipline.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Petit Jean MULUMBA, né le [REDACTED] à [REDACTED], et au Préfet de la Charente ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême (16007), par lettre simple.

**Article 4** : En application de l'article R. 634-17 du code de la sécurité intérieure, l'interdiction temporaire d'exercice prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision emporte l'interdiction de siéger à la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 et à la commission d'expertise prévue à l'article R. 632-10 du même code.

**Article 5** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4<sup>o</sup> de l'article R. 634-9 du même code ;*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,  
Conseiller d'État,  
Président de la commission

**Voies et délais de recours**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

**Modalités d'exécution**

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.